

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

6 MARS 2012

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE
COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,
D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE, D'AUTRE PART, ET À L'ACTE
FINAL, FAITS À DJAKARTA LE 9 NOVEMBRE 2009

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE, D'AUTRE PART, ET À L'ACTE FINAL, FAITS À DJAKARTA LE 9 NOVEMBRE 2009	13
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE, D'AUTRE PART, ET ACTE FINAL, FAITS À DJAKARTA LE 9 NOVEMBRE 2009	14
AVIS 50.801/2 DU 23 JANVIER 2012 DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT	15

EXPOSÉ DES MOTIFS

a) Introduction

L'Accord de partenariat et de coopération (APC) conclu avec l'Indonésie offre un cadre moderne pour les relations bilatérales entre les parties, actuellement toujours couvertes par l'accord entre la CEE et l'ANASE de 1980. L'accord contient un engagement juridiquement contraignant de l'Indonésie concernant le respect des droits de l'homme, ainsi que des obligations de lutte contre le terrorisme et les armes de destruction massive, conformément aux normes internationales en la matière. L'Indonésie a par ailleurs marqué son accord sur une clause par laquelle le pays s'engage à adhérer au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

L'APC prévoit une coopération dans le domaine du commerce et des investissements ainsi que sur quantité d'autres terrains, qu'il s'agisse de l'environnement et du changement climatique, de l'énergie, de la science et de la technologie ou du transport maritime et aérien. L'accord aborde également des problématiques telles que l'immigration illégale, le blanchiment d'argent, les drogues, la criminalité organisée et la corruption. Enfin, l'APC forme le cadre des négociations relatives aux accords de libre-échange avec les pays de l'ANASE conformément aux conclusions du Conseil en la matière, qui font de la conclusion d'un APC une condition préalable à la signature d'un Accord de libre-échange.

Sur le plan politique, l'accord avec l'Indonésie servira de modèle pour la conclusion d'APC avec d'autres pays dans la région. L'APC permettra à l'UE de jouer un rôle plus important et d'exercer davantage d'influence dans une région traditionnellement tournée vers la Chine et les Etats-Unis et influencée par ces deux puissances. Au moyen de l'APC, l'UE pourra promouvoir les valeurs européennes et stimuler une coopération concrète dans de nombreux domaines d'intérêt commun. Enfin, l'accord sera considéré comme un exemple positif de partenariat entre civilisations, vu que l'Indonésie est le troisième pays le plus peuplé d'Asie et le plus grand pays musulman au monde.

L'accord est un traité à caractère mixte. Il est valable pour une période initiale de cinq ans, après laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année. Dans la perspective de son entrée en vigueur, des dispositions communautaires ont été prises provisoirement (accord dit "intérimaire")

qui permettent l'application provisoire d'une partie de l'accord, notamment en ce qui concerne les matières commerciales et liées au commerce.

Pour la partie communautaire, l'accord se base sur les articles 44, paragraphe 2, 47, paragraphe 2, dernière phrase, 55, 57, paragraphe 2, 63, paragraphe 3, 71, 80, paragraphe 2, 93, 94, 133 et 181 A, et 300, paragraphes 2 et 3, du Traité instituant la Communauté Européenne (Traité CE), conclu à Rome, le 25 mars 1957. Aux termes du paragraphe 3 du dernier article cité, le Parlement Européen devra donner son assentiment à l'accord de partenariat. La matière couverte par l'accord est toutefois plus étendue que les compétences de la Communauté (notamment le dialogue politique et la culture), c'est la raison pour laquelle les Etats membres doivent également être parties et suivre la procédure constitutionnelle requise à cet effet.

La coopération entre l'UE et l'Indonésie remonte aussi loin que les années 1970. Cette coopération a été formalisée dans l'Accord CEE-ANASE de 1980. La Délégation UE en Indonésie a été ouverte en 1988. Un dialogue politique et économique entre l'UE et l'Indonésie a été relancé en février 2000 avec la publication de la Communication de la Commission intitulée "Développement de relations plus étroites entre l'Indonésie et l'Union européenne".

Au cours des dernières années, l'UE et l'Indonésie ont intensifié leur partenariat. Le dialogue politique se déroule durant des réunions ministérielles annuelles et des réunions régulières au niveau des Hauts fonctionnaires (*SOMs, Senior Official Meetings*).

En novembre 2004, le Conseil a mandaté la Commission pour négocier des accords-cadres individuels de partenariat et de coopération avec la Thaïlande, l'Indonésie, Singapour, les Philippines, la Malaisie et Brunei. Les négociations avec l'Indonésie ont démarré en 2005 et ont été clôturées en juin 2007.

Durant les négociations, la Belgique a notamment placé les accents suivants :

- La Belgique a salué le fait que l'APC s'inscrit dans le dialogue et la coopération politiques entre l'UE et l'Indonésie.
- La Belgique a insisté sur les clauses politiques

relatives à la non-prolifération des armes de destruction massives; à la lutte contre l'impunité; à la coopération avec la Cour Pénale internationale; à la coopération dans la lutte contre le terrorisme et à la coopération dans le domaine des droits de l'homme.

En juillet 2007, la Commission aurait pu parapher l'accord mais elle a été confrontée à un refus de l'Indonésie en raison des sanctions aériennes prononcées par l'UE à l'encontre de la totalité des compagnies aériennes indonésiennes. Pour l'UE, ce problème n'avait qu'une dimension purement technique, mais il prit en fin de compte des accents très politiques. Après deux longues années d'impasse durant lesquelles l'Indonésie ajourna plusieurs visites bilatérales à l'UE, l'accord fut paraphé par la partie indonésienne en juillet 2009, après que l'UE ait levé partiellement l'interdiction de vol pour les compagnies aériennes indonésiennes. La signature officielle eut lieu le 9 novembre 2009 à Djakarta.

Suite à cette signature, les parties ont annoncé le lancement du dialogue UE-Indonésie sur les droits de l'homme et prévu que la première session serait organisée durant le premier semestre 2010.

Enfin, il convient de mentionner que l'objectif, à un stade ultérieur, est la conclusion d'un accord de libre-échange (ALE) avec l'Indonésie. La cohérence politique entre l'ALE et l'APC devra par conséquent être garantie par l'ajout d'un lien juridique avec l'APC, dispositif également prôné par la Belgique. Cet élément est d'importance en ce qui concerne la suspension de l'accord et le règlement des différends prévu par l'APC, étant donné qu'il s'agit de la conditionnalité et des mesures de sanctions associées qui doivent pouvoir être prises. Dans cette logique, l'APC peut être suspendu lorsque des dispositions de l'ALE ne sont pas respectées.

L'Accord comporte d'abord un préambule reprenant les intentions et les principes et le Titre I (Nature et portée) dans lequel figurent e.a. les principes généraux et les objectifs de la coopération.

Le Titre II traite de la coopération dans les organisations régionales et internationales.

Le Titre III aborde la coopération bilatérale et régionale (article 7). Le Titre IV (articles 8 à 16) concerne la coopération dans le domaine du commerce et des investissements. Le Titre V (articles 17 à 40) comporte des dispositions relatives à la coopération dans d'autres secteurs. Les thématiques suivantes y sont abordées : dialogue sur la politique économique, société de l'informa-

tion, énergie, transports, enseignement, droits de l'homme, environnement, agriculture, soins de santé, immigration, société civile et lutte contre la criminalité, la corruption, les drogues et le blanchiment d'argent.

Le Titre VI (article 41) traite du cadre institutionnel.

L'Accord se termine au Titre VII (articles 42 à 50) par les dispositions finales.

A l'Accord est annexé un Acte final comprenant une déclaration qui stipule que le Royaume-Uni et l'Irlande sont parties contractantes distinctes aux dispositions de l'accord qui relèvent de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne.

b) Analyse des articles

Préambule

Le préambule comporte une énumération d'intentions et de principes qui, ensemble, forment le contexte de l'accord, avec pour principes de base l'indépendance et la souveraineté de la République d'Indonésie. Ainsi, référence est faite notamment à l'importance de l'Etat de droit, au respect des droits de l'homme, à la protection des principes démocratiques et au respect de la Charte des Nations unies. La bonne gouvernance, la recherche du progrès économique et social et la protection de l'environnement sont également mentionnées de manière explicite. Enfin, les parties contractantes considèrent la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme et contre la prolifération des armes de destruction massive comme des domaines de coopération importants.

TITRE I Nature et portée (articles 1 à 5)

Article 1er – Principes généraux

Conformément à une pratique établie lors de précédents accords de l'Union Européenne avec des pays tiers, le respect des droits de l'homme est également considéré comme un élément essentiel de l'accord examiné ici. L'Article 1er "Principes généraux" fait également référence à des thèmes tels que le développement durable, la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement, la bonne gouvernance et l'état de droit.

Article 2 – Objectifs de la coopération

Les thèmes faisant l'objet de cet Article constituent la trame de l'Accord :

- a) coopération bilatérale;
- b) commerce et investissements;
- c) coopération afin de faciliter les flux d'échanges et d'investissement et de prévenir et

supprimer les obstacles au commerce et à l'investissement ;

d) tourisme, services financiers, fiscalité et douane, politique macroéconomique, politique industrielle et PME, société de l'information, science et technologie ; énergie, transports et sécurité des transports, éducation et culture, droits de l'homme, environnement et ressources naturelles, y compris le milieu marin ; sylviculture, agriculture et développement rural, coopération dans le domaine maritime et de la pêche, santé, sécurité alimentaire, santé animale, statistiques, protection des données à caractère personnel, coopération en matière de modernisation de l'administration publique et droits de propriété intellectuelle ;

e) questions de migration, licite et illicite, de traite et de trafic d'êtres humains ;

f) droits de l'homme et affaires juridiques ;

g) lutte contre la prolifération des armes de destruction massive ;

h) lutte contre la criminalité et le terrorisme transnationaux ;

i) programmes de coopération sous-régionaux et régionaux ;

j) amélioration du profil des deux parties dans leur région respective ;

k) coopération entre différentes entités non gouvernementales telles que les groupes de réflexion, les universités, la société civile et les médias, par l'organisation de séminaires, de conférences, d'échanges de jeunes et d'autres activités.

Article 3 – Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

Les parties sont convenues de ce que la coopération en vue de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs moyens de fourniture constitue un élément essentiel de l'accord.

Articles 4 & 5 – Coopération juridique et lutte contre le terrorisme

Les parties coopéreront sur les questions ayant trait à leurs systèmes juridiques, lois et institutions judiciaires, y compris à leur efficacité, notamment par un échange de vues et de savoir-faire et par un renforcement des capacités.

Les parties réaffirment que les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble ne sauraient rester impunis et que ceux qui en sont accusés devraient être traduits en justice et dûment sanctionnés s'ils sont reconnus coupables.

Les parties réaffirment l'importance de la lutte contre le terrorisme et conviennent de coopérer à la prévention et à l'éradication des actes terroristes.

TITRE II Coopération dans les organisations régionales et internationales (article 6)

Les parties s'engagent à échanger leurs vues et à coopérer dans les instances et organisations régionales et internationales telles que les Nations unies, le dialogue UE-ANASE, le Forum régional de l'ANASE (FRA), le Sommet Asie-Europe (ASEM), la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

TITRE III Coopération bilatérale et régionale (article 7)

La Communauté et l'Indonésie peuvent, selon le cas, décider d'étendre le soutien financier aux activités de coopération dans les domaines couverts par l'accord ou s'y rapportant, conformément à leurs procédures et ressources financières respectives. Cette coopération peut notamment porter sur l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de séminaires, des échanges d'experts, des études et d'autres actions convenues par les parties.

TITRE IV Coopération en matière de commerce et d'investissement (articles 8 à 16)

Article 8 – Principes généraux

Les parties souhaitent améliorer les conditions d'accès au marché en œuvrant à la suppression des obstacles aux échanges, elles reconnaissent que le commerce joue un rôle indispensable dans le développement et qu'une aide sous la forme de régimes de préférences commerciales s'est avérée bénéfique pour les pays en développement. Les parties se tiendront informées de l'évolution des politiques commerciales et liées au commerce.

Article 9 – Questions sanitaires et phytosanitaires

Les parties se concerteront sur les procédures en matière de législation, d'homologation et d'inspection.

Article 10 – Obstacles techniques au commerce

Les parties contribueront à promouvoir l'utilisation de normes internationales, coopéreront et échangeront des informations sur les normes, les procédures d'évaluation de la conformité et les réglementations techniques.

Article 11 – Protection des droits de propriété intellectuelle

Cette coopération peut porter sur l'échange d'informations et d'expériences aux fins du respect effectif des droits de propriété intellectuelle, de la prévention de l'utilisation abusive de ces droits et de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie.

Article 12 – Facilitation des échanges

Les parties partageront des expériences et examineront les possibilités de simplifier les procédures d'importation, d'exportation et d'autres régimes douaniers.

Article 13 – Coopération douanière

Les deux parties déclarent qu'elles sont disposées à examiner la possibilité de conclure à l'avenir un protocole sur la coopération douanière, y compris d'assistance mutuelle.

Article 14 – Investissement

Les parties favoriseront un flux d'investissement plus important par le développement d'un environnement attrayant et stable pour l'investissement réciproque.

Article 15 – Politique de concurrence

Les parties contribueront à promouvoir l'instauration et l'application effectives de règles de concurrence, ainsi que la diffusion d'informations afin de favoriser la transparence et la sécurité juridique pour les entreprises opérant en Indonésie et dans l'Union européenne.

Article 16 – Services

Les parties ont pour objectif de promouvoir l'accès à leurs marchés respectifs.

TITRE V COOPÉRATION DANS D'AUTRES DOMAINES

Article 17 – Tourisme

Les parties souhaitent assurer un développement équilibré et durable du tourisme et déploieront des efforts pour sauvegarder et optimiser les potentialités du patrimoine naturel et culturel.

Article 18 – Services financiers

Les parties envisagent de promouvoir la coopération dans le domaine des services financiers.

Article 19 – Dialogue sur la politique économique

Les parties s'efforceront d'approfondir le dialogue entre leurs autorités respectives sur les questions économiques, convenues par elles, notamment dans les domaines de la politique monétaire, la politique budgétaire (y compris fiscale), les finances publiques, la stabilisation macroéconomique et la dette extérieure. Les parties recon-

naissent qu'il est important d'améliorer la transparence afin de prévenir l'évasion fiscale.

Article 20 – Politique industrielle et coopération entre PME

1. Les parties ont pour objectif d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, entre autres par les moyens suivants :

- en favorisant les contacts entre opérateurs économiques, en encourageant les investissements conjoints et les entreprises communes, ainsi que les réseaux d'information, grâce notamment aux programmes communautaires horizontaux existants, en stimulant, en particulier, les transferts technologiques et de savoir-faire entre les partenaires ;
- en facilitant l'accès aux moyens de financement ;
- par des projets de recherche communs dans des secteurs industriels déterminés et par une coopération sur les normes et les procédures d'évaluation de la conformité ainsi que sur les réglementations techniques, selon des modalités convenues d'un commun accord.

2. Les parties faciliteront et soutiendront des activités pertinentes déterminées par leurs secteurs privés respectifs.

Article 21 – Société de l'information

Les technologies de l'information et de la communication sont essentielles au développement économique et social. Les parties s'efforceront dès lors d'organiser leur coopération autour des axes suivants :

- a) un dialogue approfondi sur la société de l'information, en particulier les politiques et réglementations sur la communication électronique, notamment le service universel, les licences individuelles et les autorisations générales, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, de même que l'indépendance et l'efficacité de l'autorité de tutelle ;
- b) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et services de l'Union européenne, de l'Indonésie et de l'Asie du Sud-Est ;
- c) la normalisation et la diffusion de nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- d) la promotion de la coopération en matière de recherche entre la Communauté et l'Indonésie dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;

e) des projets de recherche communs dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

f) les questions/aspects liés à la sécurité des TIC.

Article 22 – Sciences et technologie

1. Les parties coopéreront dans les domaines de la science et de la technologie, dans des secteurs tels que l'énergie, les transports, l'environnement, les ressources naturelles et la santé.

2. Cette coopération aura pour objet :

a) d'encourager les échanges d'informations et de savoir-faire ;

b) de promouvoir des relations durables entre les communautés scientifiques, les centres de recherche, les universités et l'industrie ;

c) de favoriser la formation des ressources humaines ;

d) d'encourager d'autres formes de coopération convenues d'un commun accord.

3. La coopération peut prendre la forme de projets de recherche communs et d'échanges, de réunions et d'une formation des scientifiques par le biais des systèmes internationaux de mobilité.

4. Les parties encourageront leurs établissements d'enseignement supérieur, leurs centres de recherche et leurs secteurs de production respectifs, en particulier leurs petites et moyennes entreprises, à s'associer à cette coopération.

Article 23 – Énergie

Les parties favoriseront les contacts mutuellement avantageux afin de :

a) diversifier leurs sources d'énergie ;

b) parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie au niveau tant de l'offre que de la demande et encourager la coopération dans la lutte contre le changement climatique ;

c) promouvoir les transferts de technologie ;

d) discuter de la question des liens entre accès abordable à l'énergie et développement durable.

Article 24 – Transports

1. Les parties se proposent de coopérer en matière de politique des transports, en vue d'améliorer la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sécurité, la sûreté et la sécurité maritime et aérienne et la protection de l'environnement.

2. Leur coopération peut revêtir, entre autres,

les formes suivantes :

a) des échanges d'informations sur leurs politiques et pratiques de transports respectives ;

b) l'utilisation possible du système européen de navigation par satellite (Galileo) ;

c) un dialogue dans le domaine des services de transports aériens ;

d) un dialogue dans le domaine des services de transports maritimes visant un accès illimité aux marchés maritimes internationaux et des échanges sur une base commerciale ;

e) la mise en œuvre de normes et de réglementations en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la pollution, notamment en ce qui concerne les transports maritime et aérien.

Article 25 – Éducation et culture

1. Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture, afin d'améliorer leur compréhension mutuelle et la connaissance de leurs cultures respectives.

2. Les parties rechercheront des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et réaliser des initiatives communes dans différents domaines culturels, dont l'organisation commune d'événements culturels. À cet égard, les parties conviennent également de continuer à soutenir les activités de la Fondation Asie-Europe.

3. Les parties conviennent de consulter les enceintes internationales compétentes, telles que l'UNESCO, de coopérer avec elles et d'échanger leurs vues sur la diversité culturelle.

4. Les parties mettront en outre l'accent sur les mesures conçues pour créer des liens permanents entre leurs agences spécialisées respectives, pour encourager des échanges d'informations et de publications, de savoir-faire, d'étudiants, d'experts et de ressources techniques et pour promouvoir les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le domaine de l'éducation.

Article 26 – Droits de l'homme

1. Les parties conviennent de coopérer à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

2. Cette coopération peut notamment porter sur :

a) le soutien de la mise en œuvre du plan national d'action indonésien pour les droits de l'homme ;

b) la promotion des droits de l'homme et

l'éducation dans ce domaine ;

c) le renforcement des institutions œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

3. Les parties reconnaissent le caractère bénéfique d'un dialogue sur ce sujet.

Article 27 – Environnement et ressources naturelles

1. Les parties veulent préserver et gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique en tant qu'éléments essentiels au développement des générations actuelles et futures.

2. Les conclusions du sommet mondial sur le développement durable ainsi que la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement seront prises en considération.

3. Les parties s'efforceront de poursuivre leur coopération dans les programmes régionaux sur la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

a) la sensibilisation à l'environnement et la capacité de mise en œuvre de la législation ;

b) le renforcement des capacités en matière de changement climatique et d'efficacité énergétique axé sur la recherche et le développement, le contrôle et l'analyse du changement climatique et des effets de serre et des programmes d'atténuation des risques et d'adaptation ;

c) le renforcement des capacités en matière de mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement et de participation à ces accords ;

d) la promotion des technologies, produits et services de l'environnement ;

e) la prévention des mouvements transfrontaliers clandestins de substances et déchets dangereux et d'autres types de déchets ;

f) le contrôle de la conservation, de la pollution et de la dégradation de l'environnement côtier et marin ;

g) la participation locale à la protection de l'environnement et au développement durable ;

h) la gestion des sols et des terres ;

i) des mesures visant à lutter contre la pollution transfrontalière provoquée par la « brume sèche ».

4. Les parties encouragent l'accès mutuel aux programmes menés dans ce domaine.

Article 28 – Sylviculture

1. Les parties conviennent de la nécessité de

protéger, conserver et gérer de manière durable les ressources forestières et leur diversité biologique au profit des générations actuelles et futures.

2. Les parties s'efforceront de poursuivre leur coopération pour améliorer la gestion des forêts et des feux de forêts, la lutte contre l'exploitation clandestine des forêts et le commerce associé, et la promotion d'une gestion forestière durable.

3. Les parties mettront au point des programmes de coopération, portant notamment sur :

a) la promotion d'instruments juridiques pour faire face à l'exploitation clandestine des forêts et au commerce associé ;

b) le renforcement des capacités, la recherche et le développement ;

c) l'appui au développement d'un secteur forestier durable ;

d) la mise en place de la certification forestière.

Article 29 – Agriculture et développement rural

Les parties conviennent d'intensifier leur coopération en matière d'agriculture et de développement rural. Cette coopération renforcée peut notamment porter sur les domaines suivants :

a) la politique agricole et les perspectives agricoles internationales en général ;

b) les possibilités de supprimer les obstacles aux échanges de produits de la culture et de l'élevage ;

c) la politique de développement dans les zones rurales ;

d) la politique de qualité pour les produits de la culture et de l'élevage et les indications géographiques protégées ;

e) le développement des marchés et la promotion des relations commerciales internationales ;

f) le développement d'une agriculture durable.

Article 30 – Pêche et milieu marin

Les parties encourageront la coopération dans le domaine de la pêche et du milieu marin, au niveau bilatéral et multilatéral. Cette coopération peut notamment porter sur les domaines suivants :

a) l'échange d'informations ;

b) le soutien d'une politique durable et responsable à long terme de la pêche et du milieu marin, notamment en matière de conservation et de gestion des ressources côtières et marines ;

c) le soutien des efforts de lutte contre les pra-

tiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

d) le développement du marché et le renforcement des capacités.

Article 31 – Santé

1. Les parties conviennent de coopérer dans le secteur de la santé.

2. La coopération se concrétisera essentiellement par la réalisation :

- a) d'échanges d'informations et d'expériences ;
- b) de programmes portant sur l'épidémiologie, la décentralisation, le financement de la santé, la responsabilisation des communautés et l'administration des services de santé ;
- c) d'un renforcement des capacités par une assistance technique ;
- d) de programmes destinés à améliorer les services de santé.

Article 32 – Statistiques

Les parties conviennent de promouvoir, conformément aux activités de coopération statistique existant entre la Communauté et l'ANASE, l'harmonisation des méthodes et pratiques statistiques, dont la collecte et la diffusion de statistiques.

Article 33 – Protection des données personnelles

1. Les parties conviennent de s'engager dans ce domaine, dans le but mutuel d'améliorer le niveau de protection des données à caractère personnel en tenant compte des meilleures pratiques internationales.

2. La coopération en matière de protection des données à caractère personnel peut comporter, entre autres, une assistance technique sous la forme d'échange d'informations et de savoir-faire.

Article 34 – Migration

1. Les parties réaffirment l'importance d'efforts communs en matière de gestion des flux migratoires entre leurs territoires et, en vue de renforcer leur coopération, elles engageront un dialogue approfondi sur toutes les questions relatives aux migrations. Les deux parties conviennent de respecter les principes humanitaires lorsqu'elles abordent les questions relatives aux migrations.

2. La coopération se concentrera notamment sur :

- a) les causes profondes des migrations ;
- b) l'élaboration et la mise en œuvre de lois

et de pratiques nationales conformément à la législation internationale appropriée applicable aux deux parties en vue, notamment, de garantir le respect du principe du « non-refoulement » ;

c) les questions considérées comme présentant un intérêt commun dans le domaine des visas, des documents de voyage et de la gestion des contrôles aux frontières ;

d) les règles d'admission, ainsi que les droits et le statut des personnes admises, un traitement équitable pour tous les non-ressortissants en situation légale, l'éducation et la formation, de même que des mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie ;

e) le renforcement des capacités techniques et humaines ;

f) l'élaboration d'une politique préventive efficace contre l'immigration clandestine, le trafic de migrants et la traite des êtres humains ;

g) le retour et la promotion du retour volontaire, dans des conditions humaines et dignes, de personnes résidant illégalement sur le territoire d'un pays et leur réadmission.

3. Dans le cadre de la coopération visant à prévenir et à maîtriser l'immigration clandestine, les parties conviennent en outre :

a) d'identifier leurs prétendus ressortissants et de réadmettre tous leurs ressortissants présents illégalement sur le territoire d'un État membre ou de l'Indonésie, sur demande et sans retard indu ni autres formalités, une fois leur nationalité établie ;

b) de fournir à leurs ressortissants les documents d'identité appropriés à cet effet.

4. Les parties conviennent, sur demande, de négocier en vue de conclure un accord régissant les obligations spécifiques leur incombant en matière de réadmission, et comportant une obligation de réadmission de leurs ressortissants respectifs et de ressortissants d'autres pays. Cela concerne également la question des apatrides.

Article 35 – Lutte contre la criminalité organisée et la corruption

Les parties conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la criminalité organisée, à caractère économique et financier, et contre la corruption.

Article 36 – Coopération dans la lutte contre les drogues illicites

1. Dans les limites de leurs cadres juridiques respectifs, les parties coopéreront dans le but de réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues

illicites et leur incidence sur les consommateurs de drogue et la société dans son ensemble et de mettre en place une prévention plus efficace.

2. Les parties s'entendent sur les modalités de la coopération à mettre en œuvre en vue de réaliser ces objectifs.

3. La coopération entre les parties peut comporter des échanges de vues sur les cadres législatifs et les meilleures pratiques ainsi qu'une assistance technique et administrative.

4. Les parties peuvent coopérer pour promouvoir d'autres politiques de développement durable visant à réduire dans toute la mesure du possible la culture illicite de drogues.

Article 37 – Coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux

1. Les parties veulent empêcher le blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles telles que le trafic de drogues et la corruption.

2. Les deux parties conviennent de coopérer par une aide administrative et technique.

3. La coopération permettra des échanges d'informations utiles dans leurs cadres législatifs respectifs et l'adoption de normes appropriées.

Article 38 – Société civile

1. Les parties reconnaissent le rôle et la contribution potentielle d'une société civile organisée.

2. Conformément aux principes démocratiques et aux dispositions législatives et réglementaires de chacune des parties, la société civile organisée peut :

a) participer au processus d'élaboration des politiques au niveau national ;

b) être informée des consultations sur les politiques sectorielles et les stratégies de développement et de coopération, et y participer ;

c) gérer de manière transparente les ressources financières qui lui sont allouées à l'appui de ses activités ;

d) participer à la mise en œuvre des programmes de coopération.

Article 39 – Coopération en matière de modernisation de l'État et de l'administration publique

Les parties conviennent de coopérer à la modernisation de leur administration publique, notamment dans les domaines suivants :

a) l'amélioration de l'efficacité organisationnelle ;

b) le renforcement de l'efficacité des institutions au niveau de la prestation de services ;

c) la garantie d'une gestion transparente des finances publiques et la responsabilisation ;

d) l'amélioration du cadre juridique et institutionnel ;

e) le renforcement des capacités nécessaires à la conception et à la mise en œuvre de politiques ;

f) le renforcement des systèmes judiciaires ;

g) l'amélioration des mécanismes et des services de contrôle de l'application de la loi.

Article 40 – Modalités de la coopération

1. Les parties conviennent, dans les limites de leurs ressources et de leurs réglementations respectives, de mettre à disposition des moyens appropriés, financiers et autres, pour permettre la réalisation des objectifs de coopération énoncés dans l'accord.

2. Les parties encourageront la Banque européenne d'investissement à poursuivre ses opérations en Indonésie, conformément à ses procédures et à ses critères de financement ainsi qu'à la législation et réglementation en vigueur en Indonésie.

TITRE VI CADRE INSTITUTIONNEL (article 41)

Article 41 – Comité mixte

1. Les parties conviennent de mettre en place un comité mixte dans le cadre de l'accord, composé de représentants des deux parties au niveau le plus élevé possible, qui se verra confier les missions suivantes :

a) veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord ;

b) définir des priorités ;

c) résoudre des différends ;

d) faire des recommandations concernant les objectifs et les éventuels différends.

2. Le comité mixte se réunit normalement au moins une fois tous les deux ans en Indonésie et à Bruxelles, alternativement. Les sessions extraordinaires du comité mixte peuvent également être convoquées sur accord des parties.

3. Le comité mixte peut créer des groupes de travail spécialisés pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

4. Les parties conviennent de charger le comité mixte de veiller au bon fonctionnement de tout accord ou protocole sectoriel conclu ou à conclure

entre la Communauté et l'Indonésie.

5. Le comité mixte définit les règles de procédure relatives à l'application de l'accord.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES 55 (articles 42 à 50)

Article 42 – Clause d'évolution future

1. Les parties peuvent, par consentement mutuel, modifier, revoir et étendre l'accord.

2. Dans le cadre de l'application de l'accord, chacune des deux parties peut émettre des suggestions tendant à étendre le champ d'application de la coopération.

Article 43 – Autres accords

1. Sans préjudice des dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne, ni l'accord ni aucune action réalisée dans le cadre de ce dernier n'affectent, de quelque manière que ce soit, le pouvoir des États membres d'entreprendre des actions de coopération bilatérales avec l'Indonésie ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de partenariat et de coopération avec ce pays.

2. L'accord n'affecte en rien l'application ou la mise en œuvre des engagements pris par l'Indonésie et la Communauté dans ses relations avec des tiers.

Article 44 – Mécanisme de règlement

1. Chaque partie peut saisir le comité mixte de tout différend portant sur l'application ou l'interprétation de l'accord.

2. Le comité mixte traitera le différend selon les modalités prévues à l'article 41, paragraphe 1, points c) et d).

3. Si l'une des parties considère que l'autre n'a pas satisfait à l'une des obligations au titre de l'accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au comité mixte tous les éléments d'information.

4. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique de l'accord, que les «cas d'urgence spéciale» visés au paragraphe 3 signifient les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des parties. Une violation substantielle consiste en :

a) une dénonciation de l'accord non sanctionnée par les règles générales du droit international ou

b) une violation grave d'un élément essentiel de l'accord, telle que décrite à l'article 1er, para-

graphe 1, à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 35.

5. Le choix des mesures doit porter en priorité sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement de l'accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement à l'autre partie et font l'objet de consultations au sein du comité mixte à la demande de l'autre partie.

Article 45 – Installations

Pour faciliter la coopération dans le cadre de l'accord, les deux parties conviennent d'accorder les facilités nécessaires à l'accomplissement des tâches des experts et fonctionnaires dûment autorisés impliqués dans la mise en œuvre de la coopération.

Article 46 – Application territoriale

L'accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de l'Indonésie, d'autre part.

Article 47 – Définition des parties

Aux fins de l'accord, le terme «parties» signifie d'une part, la Communauté, ou les États Membres, ou la Communauté et ses États Membres, conformément à leurs compétences respectives, et la République d'Indonésie, d'autre part.

Article 48 – Entrée en vigueur et durée

1. L'accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière partie a notifié à l'autre l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.

2. L'accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf notification écrite d'une partie à l'autre de son intention de ne pas prolonger l'accord six mois avant la fin de toute période ultérieure d'un an.

3. Les modifications à l'accord sont apportées par consentement mutuel entre les parties. Elles n'entrent en vigueur que lorsque les parties se sont notifiées l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

4. Il peut être mis fin à l'accord par une partie au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après la réception de cette notification par l'autre partie.

Article 49 – Notification

La notification est adressée respectivement au

secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et au ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie.

Article 50 – Textes faisant foi

L'accord est rédigé en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et indonésienne, chacun de ces textes faisant également foi.

c) Conclusion

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet accord relèvent de la compétence fédérale mais aussi, pour certains domaines, de la compétence des Communautés et des Régions.

Sous la signature du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Communautés et des Régions, une formule indiquant que ladite signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté Germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

En conséquence, l'article 16 de la Loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la Loi spéciale du 5 mai 1993 trouve à s'appliquer.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE
D'INDONÉSIE, D'AUTRE PART, ET À L'ACTE FINAL, FAITS À DJAKARTA LE 9 NOVEMBRE 2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,
chargé des Relations Internationales,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations Internationales, est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et l'Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 09 février 2012

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE
D'INDONÉSIE, D'AUTRE PART, ET ACTE FINAL, FAITS À DJAKARTA LE 9 NOVEMBRE 2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 24 novembre 2011

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE.

**AVIS 50.801/2 DU 23 JANVIER 2012 DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT**

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.801/2
DU 23 JANVIER 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 28 décembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009 », a donné l'avis suivant :

50.801/2

2/3

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Examen de l'avant-projet

Intitulé

Dans l'intitulé, au lieu d'écrire « et Acte final », il convient d'écrire « et à l'Acte final ».

Ministre proposant

Après les mots « Sur la proposition du Ministre-Président, » il y a lieu d'ajouter les mots « chargé des Relations internationales, ».

Arrêté de présentation

L'arrêté de présentation sera rédigé comme suit : ¹

« Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit : ».

Dispositif

Article unique

À la fin de l'article unique, au lieu d'écrire « et Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009, sortira son plein et entier effet », il y a lieu d'écrire « et l'Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009, sortiront leur plein et entier effet ».

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-10-2.

50.801/2

3/3

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS